



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
*fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir
pour la saison cynégétique 2015-2016 dans le Finistère*

N° 2015142-0007

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015142-0004 du 22 mai 2015 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2015-2016,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 23 avril 2015,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 14 avril 2015,

VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public, sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 8 au 29 avril 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2015,
Considérant :

- la vocation agriculture-élevage du département,
- que les espèces d'animaux sauvages désignées dans le tableau ci-après causent des dommages importants aux activités humaines (et notamment agricoles) et aux équilibres biologiques,
- que la réalité de ces dommages ressort clairement de différents documents produits par la chambre d'agriculture du Finistère complétés par la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale des territoires et de la mer, et des conclusions émises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant :

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R.427-7 du Code de l'environnement,
- qu'il importe en conséquence de prévenir, par des mesures adaptées au comportement ou à la localisation géographique des espèces dont il s'agit, les dommages aux activités agricoles,
- qu'il importe également d'assurer la protection de la flore et de la faune par l'édiction de mesures tendant notamment à réduire les conséquences fâcheuses de l'introduction non contrôlée dans le milieu naturel, d'espèces non indigènes susceptibles de perturber gravement et durablement les écosystèmes en place,

Considérant :

- la présence significative des espèces classées nuisibles dans le Finistère,

- la réalité des dégâts aux cultures et aux élevages, et que seule la combinaison protection-effarouchement-régulation est de nature à limiter ces dégâts ponctuels et localisés,
- que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril, l'état de conservation des espèces concernées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Les espèces et les lieux où elles sont classées nuisibles

Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2015 - 2016 dans les lieux désignés ci-après :

| | |
|---|--|
| <p>LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)</p> | <p>1. Sur l'ensemble des territoires communaux de :</p> <p>Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquéolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréfleze et Trézilidé.</p> <p>2. Dans les autres communes du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains, - Sur les terrains de golf, - Sur les aérodromes, - Sur les îles, - Sur le domaine public fluvial |
| <p>PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)</p> | <p>En tout lieu.</p> |
| <p>SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)</p> | <p>En tout lieu.</p> |

Article 2 – Modalités de destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés nuisibles

Dans les lieux où ils sont classés nuisibles, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier sont les suivantes :

- La destruction à tir du lapin et du sanglier est interdite.
- Le pigeon ramier peut être détruit à tir :
 - **Sans formalité**, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2016.
 - **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 juillet 2016. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
- Les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 – Voies et délais de recours

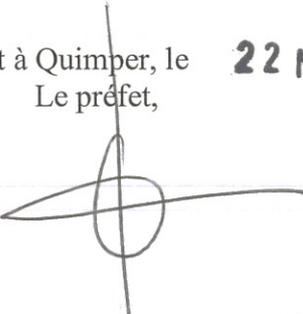
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin,
Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **22 MAI 2015**
Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE